



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan (78 et 91)

n° : F-011-17-P-014

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-011-17-P-014 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhalla, reçue des directions départementales des territoires (DDT) de l'Essonne et des Yvelines le 27 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui vise à prévenir le risque d'inondation dans l'amont du bassin versant de la Bièvre, sur le territoire de quatre communes des Yvelines (Guyancourt, Buc, Les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas) et de cinq communes de l'Essonne (Bièvres, Igny, Massy, Verrières-le-Buisson et Vauhalla),
- qui concerne le risque lié à des crues rapides de la Bièvre et du Ru de Vauhalla,
- qui se substitue, pour trois des quatre communes des Yvelines, à des périmètres de zones à risques d'inondation fixés par arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 et valant PPRI, et pour 4 des 5 communes de l'Essonne, à un PPRI prescrit en date du 21 novembre 2002 mais non approuvé,
- dont l'élaboration fait suite à de nombreuses crues récentes, ayant parfois entraîné des inondations importantes sur la partie amont de la Bièvre
- pour lequel la carte des aléas, distinguant les « classes » d'aléa « très forts » (hauteur d'eau supérieure à 2 mètres), « forts » (hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres), « moyens » (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 mètre) ou « faibles » (hauteur d'eau inférieure à 0,5 mètre) est en cours d'élaboration, la DDT disposant à ce jour de premiers résultats « provisoires », étant précisé que les zones soumises à des vitesses de crues supérieures à 0,5 m/s verront leur niveau d'aléa surclassé,
- qui prévoit un classement réglementaire en cinq types de zones :
 - « rouge » : dans lesquelles le règlement interdira toute construction nouvelle, sans remettre en cause le bâti existant qui pourra évoluer « *de manière à être plus résilient aux crues* » ;
 - « orange » : qui concerne des zones non urbanisées servant à l'écoulement et à l'expansion des crues, dans lesquelles le règlement interdira également toute construction nouvelle ;
 - « saumon » : dans lesquelles le principe est de ne pas remettre en cause la vocation urbaine de cette zone urbanisée, sans toutefois permettre sa densification ;
 - « ciel » : dans lesquelles le principe est « d'améliorer la qualité urbaine » et de pouvoir densifier de manière maîtrisée sans aggraver la vulnérabilité ;
 - « vert » : dans lesquelles le principe est de pouvoir autoriser la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant sans limitation particulière,
- qui prévoit de classer en zone rouge l'ensemble des secteurs soumis à des aléas très forts, et de classer en zone « saumon », « ciel » ou « vert » les secteurs urbanisés soumis à des aléas moins importants (forts, moyens ou faibles), notamment dans les centres urbains où il est prévu de classer en zone « vert » l'ensemble des secteurs non soumis à un aléa très fort,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, et en particulier le fait que le PPRI :

- s'inscrit dans un territoire d'une superficie importante et très densément peuplé, jusqu'à environ 4 800 habitants/km² sur la commune de Massy en 2013,
- s'inscrit dans un bassin versant marqué par une urbanisation récente et croissante,
- porte sur un territoire partiellement couvert par cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, par une réserve biologique intégrale et par une réserve naturelle régionale,
- est susceptible de permettre l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables les plus urbanisées, le formulaire précisant que « *certaines communes du périmètre d'étude, dont les centre-villes sont situés sur le linéaire de la Bièvre, ont d'importantes contraintes liées à des politiques publiques [...] qui les poussent à programmer des opérations d'aménagements en zone inondable. Certains projets sont compatibles avec le niveau d'aléa tel que précisé dans la cartographie provisoire des aléas* »,

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRI s'inscrit dans un contexte territorial complexe lié à une importante pression de développement urbain, et que les impacts potentiels, directs ou indirects du projet sont susceptibles d'affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan, présentée par les directions départementales des territoires (DDT) des Yvelines et de l'Essonne, n° F-011-17-P-014, est soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX